

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 Janvier 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Jean-Roch GAILLET (représentant Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-C. MARTIN

Excusé : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Monsieur Jean-Roch GAILLET, suppléant

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 9 janvier 2003

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour : 2003.01.10

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - INSTITUTIONS

M. LASSERRE, rapporteur donne lecture de la délibération

En décidant de créer la Communauté de Communes du Grand Parc, les communes adhérentes ont choisi d'exercer la compétence environnement et, en particulier, l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

170103

Pour financer ce service et en application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la communauté de communes peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et qu'elle assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Cette taxe est recouvrée en même temps, dans les mêmes conditions, et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par dérogation, l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas de la substitution ou de la transformation d'un groupement existant, compétent en matière de déchets ménagers et assurant au moins leur collecte, peut prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1609 bis, 1609 quinquies, 1609 quinquies C et 1609 nonies D ainsi qu'aux 1 e 2 du III de l'article 1521 du même code jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de sa création.

La législation en vigueur prévoit la possibilité d'instituer la taxe, d'exonérer certains locaux à usage commercial ou industriel, d'exonérer ou de réduire la taxe due pour des immeubles munis d'un appareil d'incinération agréé et de délimiter des zones avec des taux différenciés.

Le projet de territoire relatif au déchets ménagers devra être élaboré au cours de cette année, il est alors préférable de ne pas envisager de modification sensible des conditions de perception de cette taxe et d'instituer uniquement :

- les exonérations décidées par chacune des communes ;
- des zones d'application de taux différenciés, correspondant au périmètre des communes, car le service rendu n'est pas identique dans les communes.

Je vous invite donc à vous prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Communautaire,

1. *institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux articles 1609 quinquies C et 1639 A bis du code général des impôts pour être applicable à compter de l'année 2003.*

2. *décide les exonérations suivantes :*

- a. *Sur le territoire de la commune de Buc : Société Anonyme SODICHAR avenue Morane Saulnier BP 125 Buc cedex ; SARL Royal Tennis Club de Buc, 240 avenue Morane Saulnier pour les seuls locaux à usages d'activités sportive (terrains de tennis, squash et vestiaires...).*
- b. *Sur le territoire de la commune de Toussus le Noble : Zone Airparc, section cadastrale AE 11 ; Zone de l'Aérodrome, section A à l'exclusion des locaux cadastrés section A 31, A 32, A 33 et AB 34 qui demeurent soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; La Zone Aéronavale, section AD 17 et AD 18.*
- c. *Sur le territoire de la commune de Jouy en Josas : Docks de France, 50 rue Jean Jaurès (Magasin ATAC) ; Paris: paysage/Sci D'urville, 8 rue*

J.B. HUET; Jouy Technology rue Albert Calmette; Hôtel Ibis, au domaine de La Cour Roland; Caisse d'Epargne, 3 rue Oberkampf.

3. délimite les zones d'application de taux différenciés selon le schéma suivant :

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Périmètre de la commune de Buc	Périmètre de la commune de Fontenay le Fleury	Périmètre de la commune de Jouy en Josas	Périmètre de la commune des Loges en Josas	Périmètre de la commune de Rocquencourt

Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9
Périmètre de la commune de Saint Cyr l'Ecole	Périmètre de la commune de Toussus le Noble	Périmètre de la commune de Versailles	Périmètre de la commune de Viroflay

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

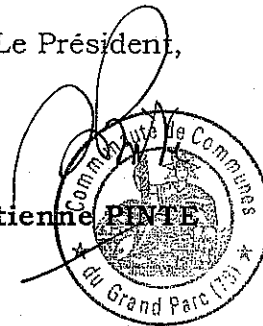
Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

Etienné PINTÉ



PREF 79

170103